L’arrêté ministériel du 3 Aoùt 2023 défini la liste des espèces du groupe 2 classées ESOD.  Pour le département de la Haute-Loire, sont classées ESOD :

Renard ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.

La martre n’est plus classée dans les ESOD

Consultez l’arrêté pour connaître les modalités de destruction et la liste des autres départements.

Les espèces du groupe 1 (Ragondin, rat musqué, raton laveur, chien viverrin, vison d’amérique et Bernache du canada) restent classées ESOD.